

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE LE 27 JUIN 2007

ÉFÉRENCES À MAPPELER : UC38

-FAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline CONTENSOUZAC
EL 04 76.60.33 23

ARRÊTÉ N° 2007-05600

LE PREFET DE L'ISÈRE,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant autorisé la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) à exploiter une chaufferie urbaine sur le territoire de la commune d'EYBENS, 8, rue Le Corbusier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 Février 2007 ;

VU la lettre, en date du 10 Avril 2007 invitant la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , en date du 19 Avril 2007 ;

VU la lettre, en date du 20 Avril 2007 communiquant à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise le projet d'arrêté ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 7 Mai 2007 ;



VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées, en date du 21 Juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2920-1, 1432-2a et 1520-1 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1180-1, 2920-2b, 2921-1b et 1530 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la CIAG envisage de mettre en place et d'exploiter un silo à bois de 3000 m³, installation classée soumise à déclaration ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ainsi que l'instruction technique du 9 Janvier 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables, s'appliquent également à ce site ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CIAAG) dont le siège social se situe à GRENOBLE, 25, avenue de Constantine est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de la Chaufferie de LA VILLENEUVE, sise 8, rue Le Corbusier à EYBENS, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Gilles BARSACQ

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Le Préfet

Fait à GRENOBLE, le 27 JUN 2007

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7- En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

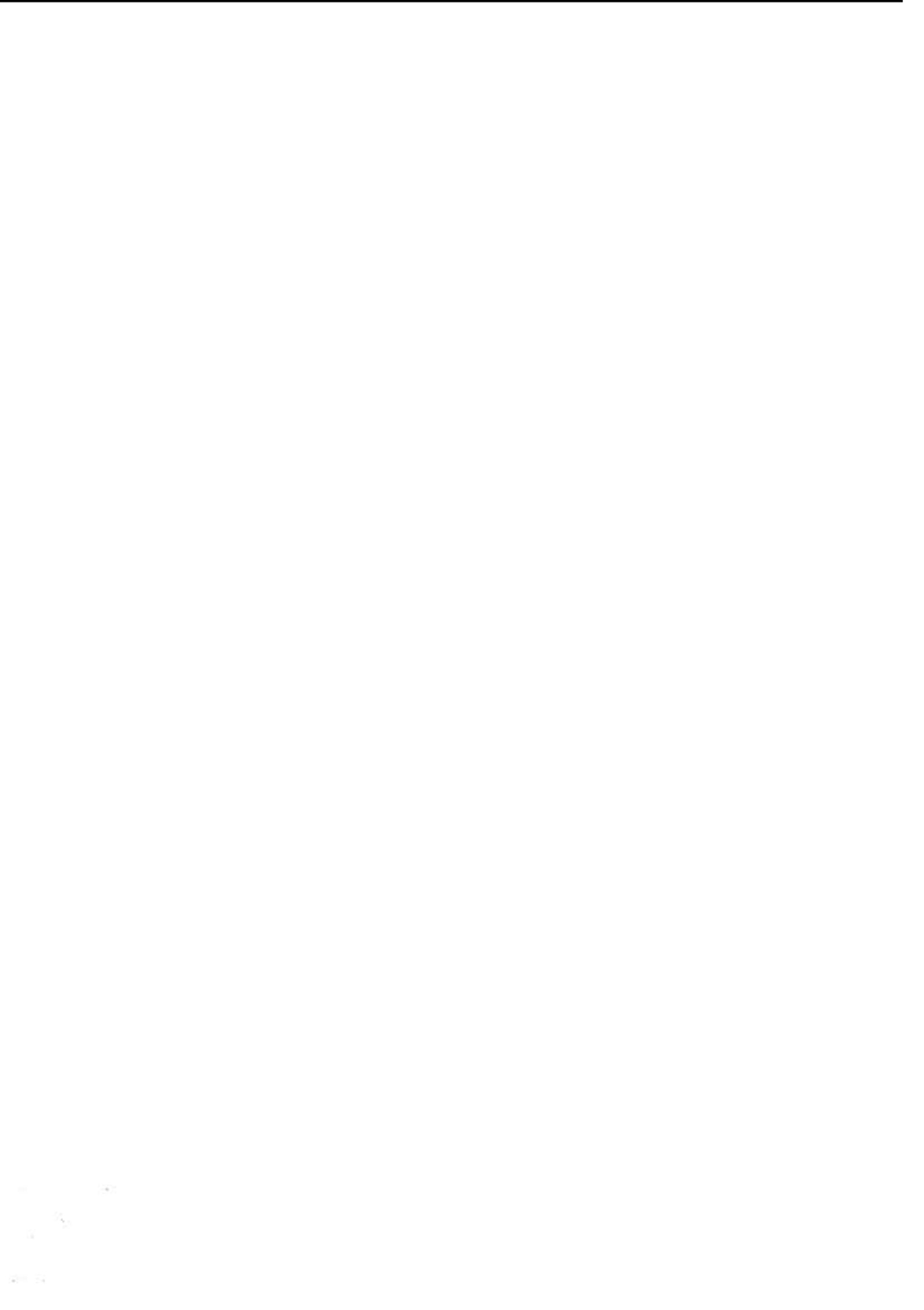
Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'EYBENS et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).



Prescriptions applicables à la
Compagnie de Chauffage Intercommunale de
l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)
Chaufferie de la VILLENEUVE
8 rue Le Corbusier
38320 EYBENS

ARTICLE 1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

- 1.1 - La CCIAG dont le siège social est 25 avenue de Constantine – BP 2606 – 38026 GRENOBLE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de la Chaufferie de LA VILLENEUVE, sise 8 rue Le Corbusier à 38320 EYBENS, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du Code de l'Environnement. Il indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et selon les modalités fixées par les articles 34.1 à 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 1.6 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès notification, hormis les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission applicables au 01/01/2008 (arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth).
- Les prescriptions des arrêtés préfectoraux 73.6682 du 05/02/1973, 76.10210 du 24/11/1976, 82.8480 du 06/12/1982, 87.4338 du 13/10/1987, 94.3795 du 06/07/1994, 2001.4506 du 11/06/2001, 2003.00304 du 14/01/2003 et 2005.07684 du 05/07/2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

2.1.4 – Utilités

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

2.1.3 – Intégration dans le paysage

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.2 – Documents

l'exploitant.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment en cas de besoin, de manière inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence, sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

annexes.

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicites dans le présent arrêté et ses

2.1.1 – Contrôles et analyses

2.1 – GENERALITES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2

2.2 – BRUIT ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.2.5 – Une nouvelle campagne de mesures acoustiques devra être effectuée dans les 3 mois suivants la mise en activité des nouvelles installations (silo à bois ...).

2.3.1 - Captage et épuration des rejets

2.3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Les installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 - Plan de protection de l'atmosphère

Les installations respectent les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret 2001.449 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret 98.360 du 6 mai 1998 modifié susvisé.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

2.3.3 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.3.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérisés sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérisés sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant d'éviter les envois de poussières. Si

nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.3.5-Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les installations soient à l'origine de nuisances olfactives.

2.4.1 – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.4.2 – Alimentation en eau**2.4.2.1 - Prélèvement**

Le prélèvement des eaux est réalisé à partir du réseau de la commune d'Eybens.

2.4.2.2 - Protection des eaux

Les branchements sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs.

2.4.3 – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit.

2.4.4 – Traitement des effluents liquides**2.4.4.1 – Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.4.4.2 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

2.4.4.3 – Eaux industrielles résiduelles

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

2.4.5 - Conditions de rejet

2.4.5.1 – A l'exception des cas accidentiels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.5.2 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

2.4.5.3 – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.5.4 – Le raccordement à un réseau collectif d'assainissement est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

2.4.6 – Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des eaux de ruissellement non polluées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

2.4.7.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.7.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et ne comportent pas de dispositifs d'évacuation par gravité.

Des réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.7.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.4.8 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

2.5 – DECHETS

2.5.1 – Dispositions générales

2.5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

2.5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Stockages

2.5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

2.5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

2.5.4 - Elimination des déchets

2.5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont indiquées en annexe 5.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

2.6 - SECURITE

2.6.1 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation.

2.6.2 - Conditions d'intervention et d'évacuation

2.6.2.1 - Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

2.6.2.2 - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

2.6.2.3 - Les chaudières et réchauffeurs doivent être situés à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

2.6.3 - Ventilation

2.6.3.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

2.6.3.2 - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.6.3.3 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.6.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.6.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.6 – Stockage de combustibles

2.6.6.1 - Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

2.6.6.2 - Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

2.6.7 – Surveillance des installations

2.6.7.1 - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

2.6.7.2 - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

2.6.7.3 - En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempêtré. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

2.6.8 – Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

2.6.9 – Poussières inflammables

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.6.10 – Stockages de combustibles

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

2.6.11 – Moyens d'intervention

2.6.11.1 - L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- un plan ETARE tenu à jour
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et

- facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- un moyen permettant d'alerter les services de secours
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- un système d'alarme incendie
- des robinets d'incendie armés
- de moyens propres au dépôt de flouil détaillés à l'article 5 § 5.2 du présent arrêté.

2.6.11.2 - Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.6.12 – Localisation des risques et zones de sécurité

2.6.12.1 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

2.6.12.2 - L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les zones de risque incendie et atmosphère explosive, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.12.3 - Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire dans les besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.6.12.4 - Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.6.13 – Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévu au § 2.6.15.3 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

2.6.14 – Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- l'interdiction en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

2.6.15 - Contrôles périodiques et travaux

2.6.15.1 - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

2.6.15.2 - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

2.6.15.3 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

2.6.15.4 - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

2.6.15.5 - A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une paroi intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

2.6.15.6 - Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

2.6.16 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques sont régulièrement contrôlées par un organisme qualifié et maintenues en bon état.

2.6.17 – Alimentation en combustible

2.6.17.1 - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

2.6.17.2 - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

2.6.17.3 - Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

2.6.17.4 - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

2.6.18 – Mise en sécurité des installations

2.6.18.1 - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

2.6.18.2 - Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.6.19 – Entretien et maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaudière ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

2.6.20 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (I.P.S.) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue, sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

2.6.21 – Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (POI) est réalisé et régulièrement mis à jour.

Ce plan est testé régulièrement, au minimum une fois par an, et associé, dans la mesure de leur disponibilité, les Services d'Incendie et de Secours.

Le compte rendu de cet exercice est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan est transmis à monsieur le Préfet de l'Isère, l'inspection des installations classées ainsi qu'aux Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX GENERATEURS FIOUL G2, G3

et bois/charbon G4 et à leurs installations connexes

Les dispositions ci-après s'appliquent aux générateurs fioul G2 et G3 de 52 MW, au générateur bois/charbon G4 de 63 MW, et à leurs installations connexes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au générateur G1 utilisé en secours dans les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/07/2003.

3.1 – Généralités

3.1.1 – L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/12/2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

3.1.2 – L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans les 2 mois suivants la fin de la saison de chauffe un bilan de surveillance exercée au titre du présent article pour l'adite saison de chauffe.

3.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1 - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.2 - Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

3.2.3 - Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

3.2.4 - Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

3.2.5 - La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

3.2.6 - L'exploitant peut toutefois présenter au prélet une demande de dépassement des durées de 24 h et 120 h précitées dans les deux cas suivants :

- s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique, si la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'article 3.2.4.

3.2.7 - L'exploitant limite, autant que faire se peut ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

3.3 - Qualité des rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

Les valeurs limites s'appliquent à compter du 01/01/2008.

3.4 - Surveillance des rejets atmosphériques

3.4.1 - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants atmosphériques émis par les générateurs fioul et le générateur charbon/bois.

3.4.2 - La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

3.4.3 - L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

3.4.4 - La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3.4.5 - Le programme de surveillance comprend les dispositions prévues dans le tableau ci-après, valables pour les générateurs G2, G3 et G4 :

Polluants			
SO ₂	NOX, O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, Métaux*
mesure en continu + 1/an	mesure en continu + 1/an	mesure en continu + 1/an	mesure périodique annuelle

*métaux faisant l'objet de valeurs limites en annexe 3

Pour la chaudière G4, une mesure de dioxines et furanes est effectuée tous les deux ans.

3.4.6 - Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.4.7 - Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

3.4.8 - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO₂ : 20 % ;
NOx : 20 % ;
Poussières : 30 % ;
CO : 20 % .

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.4.10.

3.4.9 - Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

3.4.10 - Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

3.4.11 - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés dans le programme de surveillance par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

3.4.12 - Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre,
- 200 kg/h d'oxydes d'azote,

150 kg/h de composés organiques,

50 kg/h de poussières,

50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore,

50 kg/h d'acide chlorhydrique,

25 kg/h de fluor et composés fluorés,

10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg),

50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)

500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn),

ou 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb)

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières),

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

3.5 - Prévention de la pollution des eaux

3.5.1 - Saut mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement des eaux, à savoir :

- les purges ;
- les eaux de régénération de l'adoucisseur,
- les opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- de la surverse de la fosse à mâchers.

Les circuits de refroidissement de l'unité de production sont en circuit fermé.

Le rejet des eaux de la fosse à mâchers est réalisé dans les conditions prévues en annexe 4.

Le rejet de mâchers dans les égouts est interdit.

3.5.2 - Les valeurs limites de rejet sont applicables aux points de rejet situés sur la rue Le Corbusier et sur le point de rejet situé au sud du site et sont fixées en annexe 4 du présent arrêté.

Les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiqués dans le tableau de l'annexe 4 sont respectées, en moyenne journalière.

3.5.3 - L'exploitant fait effectuer une fois par an les mesures concernant les paramètres visés à l'annexe 4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

3.6 - Vitesse d'éjection des gaz

Les gaz de combustion sont évacués par une cheminée de hauteur 75 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Mâchers de la chaudière charbon/bois (G4)

- L'exploitant s'assure que l'utilisation des mâchers n'entraîne pas d'impact sur l'environnement.
- Il est tenu de caractériser les mâchers et d'assurer leur traçabilité jusqu'au lieu de valorisation ou d'élimination.
- La valorisation de ces mâchers en travaux publics (terrassement, structure de chaussée) est possible sous réserve :
 - que la caractérisation des mâchers montre des résultats inférieurs aux valeurs limites applicables aux déchets admissibles dans les décharges pour déchets inertes précisés dans le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockages de déchets inertes issu du BTP de juin 2004
 - qu'une couverture de ces mâchers soit assurée afin d'éviter tout risque d'ingestion.
- Des tests de caractérisation des mâchers seront réalisés pour chaque chantier et à minima tous les mois.
- Pour s'assurer de la traçabilité de ces déchets, l'exploitant est en mesure d'indiquer précisément les lieux d'utilisation des mâchers et de fournir pour chaque chantier les résultats de la caractérisation des mâchers et un procès-verbal attestant de l'utilisation correcte des mâchers.
- Dans le cas où les mâchers ne peuvent pas être valorisés conformément aux dispositions ci-dessus, elles sont éliminées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit pouvoir en justifier.

Stockages

5.1 – Dépôt de charbon

5.1.1 – Toutes précautions seront prises pour éviter les émissions de poussières dans l'environnement.

En particulier, le dépôt se fera sous abri, dans un bâtiment.

5.1.2 – L'aménagement du dépôt se fera de manière à éviter tout risque d'incendie :

- L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents à la présence de poussières inflammables.

- L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme sera affichée sur les accès au dépôt.

- Un contrôle de la température dans le tas de charbon sera effectué. Toute élévation anormale de température devra entraîner la mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

5.2 – Dépôt de fioul

Les prescriptions du présent article s'appliquent plus particulièrement au parc de stockage d'hydrocarbures liquides composé de 2 réservoirs aériens d'hydrocarbures de catégorie D (fioul lourd TBTS) représentant un capacité nominale totale de 4340 m³ (2 x 2170 m³) et d'un réservoir aérien de fioul domestique d'une capacité de 40 m³.

Ce stockage est réglementé par les arrêtés ministériels des 9/11/1972 et 19/11/1975 modifiés définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides en tenant compte des modifications imposées par l'instruction technique du 9/11/1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

5.2.1 – Protection des eaux

5.2.1.1 – Volume de rétention

La cuvette de rétention doit avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette (soit une capacité minimale de 2170 m³ pour la cuvette de fioul lourd et une capacité minimale de 40 m³ pour la cuvette de fioul domestique).

5.2.1.2 – Caractéristiques des murs de rétention

Les murs de rétentions sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

5.2.1.3. – Etanchéité de la cuvette de rétention
La cuvette de rétention est étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁸ m/s. Cette dernière doit avoir une épaisseur minimale de 2 cm.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.
Ces eaux sont traitées avant rejet au réseau par un séparateur d'hydrocarbures dans les conditions prévues en annexe 4 du présent arrêté.

5.2.1.4. – Surveillance piézométrique

Des puits de contrôle (piézomètres) sont situés en amont (un) et en aval (deux) du parc à fioul par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux (niveau, pH, concentration en hydrocarbures, ...) est vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement du bac, fuite de conduite, ...).

5.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

5.2.2.1 – Maillage du réseau de lutte contre l'incendie

Le réseau de lutte contre l'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

5.2.2.2 – Poteaux d'incendie

Le réseau d'eau est équipé de poteaux incendie normalisés et incongelables DN 100 ou DN 2 X 100.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles (moto-pompes, ...). Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie sont éloignés le plus possible de la pompe incendie fixe visée à l'article 5.2.2.3 ci-dessous.

5.2.2.3 – Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son parc à fuel soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émuiseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Selon ce principe, les moyens maintenus sur le site seront les suivants :

- réserve d'eau : 840 m³
- quantité d'émulseur (filmogène de classe I, concentration 3 %) : 9 m³
- moyens de pompage : 840 m³/h.

5.2.2.4 – Réserve d'émulseur

La capacité minimale de la réserve d'émulseur disponible sur site est déterminée par application de la circulaire du 06/05/1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

La réserve en émulseur est au minimum de 9000 l (filmogène de classe I, concentration 3 %) disponibles en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

L'exploitant précisera au SDIS le moyen de déplacement des conteneurs d'émulseurs sur le site.

5.2.2.5 – Couronne d'arrosage

Les deux réservoirs de fioul lourd (2170 m³ chacun) et le réservoir de FOD (40 m³) sont équipés de couronnes d'arrosage (rampe d'arrosage dans le cas du FOD). Ces dispositifs permettent l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante. Ils sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulseur. Ils sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

5.2.2.6 – Exercices de lutte contre les incendies

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés au moins une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

5.2.3 – Aménagement du parc à fioul

5.2.3.1 – Voies, aires et passages de circulation des véhicules

Le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin bordant le périmètre de la cuvette de rétention et répondant aux conditions suivantes :

largeur de chaussée : 6 m

hauteur disponible : 3,70 m

penne inférieure à 15 %

rayon de braquage intérieur : 11 m

Cette voie d'accès et de circulation sera délimitée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations de stockage ou leurs annexes.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou des gaines, ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

5.2.3.2 – Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pompes, caniveaux, point bas de cuvette, ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

5.2.3.3 – Traversées de murs

Les traversées de murs par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivation sectionnables peuvent pénétrer celle-ci.

5.2.3.4 – Déversoirs à mousse pour cuvette de rétention proches de bâtiments existants

Afin de respecter les dispositions de l'article 19 de l'instruction technique du 9/11/1989 précitée, l'exploitant met en place au minimum les dispositifs cités ci-dessous.

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci sont implantés notamment au niveau des zones difficilement accessibles des cuvettes et au niveau des points des cuvettes ne respectant pas les distances d'éloignement vis-à-vis des bâtiments existants déterminées par le calcul prévu à l'article 1^{er} de l'instruction technique du 9/11/1989 susvisée.

5.2.4 – Gestion du dépôt

5.2.4.1 - L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

5.2.4.2 - L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

5.2.4.3 – Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation. Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démanèlement des protections incendies montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de maintenance) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée

5.2.5 Réduction du risque à la source

L'exploitant remettra sous 1 mois des propositions de réduction du risque à la source assorties d'une analyse technico-économique à laquelle seront joints tous les éléments utiles à une appréciation de sa situation financière, les documents comptables correspondants et a minima pour les trois dernières années :

En cas de nécessité de maintenir un stockage de combustibles liquides, la réduction de la gravité des conséquences d'un éventuel accident sera recherchée en priorité. A cette fin, l'exploitant examinera en particulier les possibilités de :

- réduire les quantités stockées,
- réduire les volumes unitaires de réservoirs, réduire la surface de la cuvette de rétention.

Les propositions correspondantes, assorties d'échéances de réalisation seront évaluées en terme de réduction de l'exposition actuelle des tiers aux effets d'un flux thermique ou des effets de surpression pour les phénomènes suivants : incendie du bac, explosion du bac, incendie de la cuvette de rétention, boil over du bac.

Les accidents attachés à l'occurrence éventuelle de ces phénomènes seront cotés selon les échelles d'intensité, de gravité et de probabilité figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

5.3 - Stockage de bois

Le stockage est réalisé conformément à la description figurant dans le dossier de septembre 2005.

Les morceaux de bois broyé ou plaquettes non souillées seront stockés dans un silo distinct du stockage charbon et situé à plus de 8 m de constructions habitées par des tiers.

Il sera procédé à un contrôle par capteur de la température du combustible en stockage. De même, un contrôle par capteur de la présence de fumées ou de flamme dans le stockage sera réalisé.

Les capteurs seront reliés à la salle de contrôle de la chaufferie et à un réseau de sprinklage à déclenchement automatique.

Des rampes d'arrosage d'eaux disposées sur les parois extérieures du silo permettront de refroidir les parois du silo en cas d'incendie par aspersion d'un rideau d'eau avec un débit minimal de 10 l/min/m.

De plus, le silo sera approvisionné uniquement lors de la saison de chauffe. Hors cette période, il sera maintenu vide.

La qualité des bois sera régulièrement contrôlée en relation avec le fournisseur, selon une procédure écrite définie par l'exploitant, afin qu'ils ne comportent pas de substances à risques (colles, peintures, vernis, liquide d'imprégnation, ...).

Une analyse des paramètres suivants sera réalisée par saison de chauffe sur un échantillon ponctuel : cuivre, chrome, bore, arsenic, fluor, pentachlorophénol, créosote.

Compression d'air

6.1 Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

6.2 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

6.3 Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

6.4 Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

6.5 L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

6.6 Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils et pour les canalisations.

Tableau des activités
de la CCIAG – Chaufferie de la VILLENEUVE à Eybens

Nature des activités	Capacités	N° de nomenclature	Classe-ment
Combustion de : - charbon - bois - fioul	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières fioul (G3 et G2) de 52 MW chacune • 1 chaudière fioul (G1) de 23 MW utilisée uniquement en secours • 1 chaudière bois/charbon (G4) de 63 MW 	2910-A-1	A
Puissance nominale de 167 MW	2 500 t	1520-1	A
Dépôt de charbon			
Dépôt de fioul	2 réservoirs aériens de fioul lourd de 2170 m ³ chacun 1 cuve de FOD aérienne de 40 m ³	1432-2-a	A
Installations de compression P = 331 kW	Compresseurs air	2920.2.b	D
Dépôt de bois	3000 m ³	1530-2	D

BRUIT

1) Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 § 2.2.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies dans le tableau suivant :

Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée en dB(A)	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété en dB(A)	Période
3	60	Nuit : 22 h à 7 h Ainsi que les dimanches et jours fériés
5	70	Jour : 7h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2) Contrôles des émissions sonores

2.1 Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'emplacement des mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

AIR

1. VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS

a) Générateurs fioul G2 et G3 (2 x 52 MW)

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm ³ sur sec à 3 % d'O ₂		Débit maxi en Nm ³ /h sur sec à 3 % d'O ₂	Flux maxi en g/h	Périodicité des mesures
	G2	G3			
SO ₂	1700	125 800	74 000	1480	+ 1/an
NOx	450	33 300			
Poussières	50	3 700			
CO	100	7 400			
HAP	0,1	7,4			
COV (exprimé en carbone total)	110	8 140			
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	3,7 et 7,4			
As + Se + Te	1				
Pb	1				
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10	74			
Ammoniac	20	740			

La période de fonctionnement des installations est comprise entre le 01/10/h et le 31/05/h+1

b) Générateurs bois-charbon G4 (63 MW)

Paramètres	Concentration maxi en mg/Nm ³ sur sec à 6 % d'O ₂		Débit maxi en Nm ³ /h sur sec à 6 % d'O ₂	Flux maxi en g/h	Périodicité des mesures
	G2	G3			
SO ₂	1732	164 000	100 000	10 ⁵	1 tous les deux ans
NOx	600	60 000			
Poussières	50	5 000			
CO	300	30 000			
HAP	0,1	10			
COV (exprimé en carbone total)	110	11 000			
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	5 et 10			
As + Se + Te	1				
Pb	1				
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10	1000			
Dioxines	0,1 ng/Nm ³				

c) Le fonctionnement de G1 est autorisé uniquement en cas de défaillance ou de non fonctionnement pour maintenance d'un des autres générateurs G2, G3 ou G4.

2 - CONTROLES DES REJETS

- 2.1 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :
- des réception du rapport pour les contrôles ponctuels
 - pour les mesures en continu, selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.
- 2.2 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :
- sur les dépassements constatés et leurs causes
 - sur les actions correctives prises ou envisagées
 - sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...)

EAU

1. Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux maximal en kg/j	Périodicité des mesures	Van par organisme agréé
1) Eaux usées (EU) (rue Le Corbusier) recevant eaux sanitaires Point de rejet au nord du site (rue Le Corbusier) recueillant eaux de régénération de l'adoucisseur eaux de lavage des sols eaux de rétention fîouil (FOD) eaux de rétention fîouil (FOL) eaux claires de la fosse à mâchets par surverse eaux de lavage sous électrofiltre eaux sols bâtiment incendie vidange des eaux de la fosse à mâchets	Isère via réseau EU de la commune d'Eybans et Aquatole Idem ci-dessus	<p>0,5 ≤ pH ≤ 8,5 T ≤ 30 °C débit maxi journalier = 80 m³/j DCO MES Azote Plomb et composés Mercure et composés Nickel et composés AOx HC totaux Phosphore Cuivre et composés Chrome et composés Cd et composés</p>	<p>200 100 80 0,5 0,05 0,0055 0,0055 0,0055 0,022 0,11 0,11 0,055 0,0055 0,0022</p>	-	1/bâche	Van par organisme agréé
2) Eaux pluviales (EP) 2 points de rejets au Nord du site (rue Le Corbusier) et 1 point de rejet au Sud eaux pluviales de toiture eaux pluviales contre site et sud eaux pluviales nord site eaux pluviales de silo bois eaux pluviales de bâtiment incendie eaux pluviales bâtiment groupe électrogène	Isère via réseau EU Isère via séparateur/décanteur n°4 puis dans réseau EU Isère via séparateur/décanteur n°2 puis dans réseau EU Isère via séparateur/décanteur n°3 puis dans réseau EU Isère via séparateur/décanteur n°3 puis dans réseau EU Isère via séparateur/décanteur n°3 puis dans réseau EU Rejet via séparateur/décanteur n°3 puis dans réseau EU Isère via réseau EU rejet par baches via séparateur/décanteur n°3 puis dans réseau EU	<p>HC totaux</p>	idem	-	1/bâche	Van par organisme agréé sur chacun des trois points de rejets
			5			

2 - CONTRÔLES DES REJETS

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées des réception du rapport de contrôle.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctives prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge).

PRINCIPAUX DECHETS GENERES SUR LE SITE

Annexe 5

Code du déchet selon décret n° 2002-540 du 18/04/2002	Designation du déchet	Conditions avant évacuation	Mode d'élimination
16 11 06	Revêtements rétractables provenant de procédés non métallurgiques	benne	CET II
13 05 01 *	Déchets solides provenant de dessabieurs et de séparateurs eau/HC	bac	incinération
15 01 06	Emballages en mélange (plastique, papier) non souillés	benne DIB	valorisation ou CET II
20 01 40	Métaux	benne métaux	valorisation
10 01 23	Boues aqueuses provenant du ramonage de l'ignifluid	stockage parc à charbon	valorisation énergétique interne
10 01 01	Mâchers issus de la combustion de G4	fosse mâchers	CET II ou valorisation
10 01 22	Boues aqueuses en provenance du ramonage des chaudières fioul	fosse mâchers	CET II
05 01 06 *	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	containers	incinération
10 01 04 *	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	sacs papiers de 80 litres	incinération
13 01 10 *	Huiles hydrauliques non chlorées	container de 1 m ³	valorisation/recyclage
15 01 10 *	Emballages souillés aux huiles, hydrocarbures et produits chimiques	container approprié	valorisation/recyclage
15 01 10 *	Absorbants, chiffons filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	fûts de 200 l	incinération
15 02 02 *	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	container approprié	valorisation/recyclage
15 02 02 *	Filtres à huile	container approprié	incinération
16 05 04 *	Bombes aérosols	container approprié	incinération
20 01 27 *	Résines, colles, peintures, vernis	container approprié	incinération
16 05 06 *	Produits chimiques de laboratoire	container approprié	incinération
20 01 33 *	Piles et accumulateurs	container approprié	valorisation/recyclage
08 03 18	consommables informatiques	container approprié	valorisation/recyclage
08 03 17 *		container approprié	valorisation/recyclage

* Déchets Dangereux

A titre indicatif

